



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014345-0005 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos	1
Arrêté N °2014351-0002 - Arrêté portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Cerbère Banyuls	19
Avis N °2014351-0001 - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur	29

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2014349-0003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute- Provence	30
Arrêté N °2014349-0004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var	34
Arrêté N °2014349-0005 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse	38

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Autre N °2014303-0010 - Procès verbaux de l'élection du conseil interdépartemental Alpes- Vaucluse de l'ordre des infirmiers	42
--	----



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône*

ARRETE

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU Directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Vu l'arrêté n° 2012248-0002 du 4 septembre 2012 modifié portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 1er décembre 2014,

ARRETE

Article 1er

L'annexe 1 à l'arrêté du 4 septembre 2012 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur inter-régional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOD



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2015



**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

***PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS***

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2015
(par Arrêté préfectoral)*

*- Applicable from 1st January 2015
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

Station de Pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 Télécopie : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11 ou 04 91 14 29 15

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit : $V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$. La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m³ s'appliquent dès le premier m³ et sont établis par **volume unitaire de 100 m³**.

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTRÉES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	332,37 €
2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :	
2.1. Le tarif général par mètre cube	1,57 €
2.2. Tarifs modulés par mètre cube:	
a) Par tranches successives :	
▪ de 001 à 75 000 m ³	1,59 €
▪ de 75 001 à 150 000 m ³	1,57 €
▪ de 150 001 à 200 000 m ³	1,39 €
▪ de 200 001 à 250 000 m ³	1,14 €
▪ de 250 001 à 350 000 m ³	0,85 €
▪ au-dessus de 350 000 m ³	0,81 €
b) Paquebots	2,22 €
c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,30 €
d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage.	1,02 €
e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote	0,56 €

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit :	332,37 €
2. A partir du premier mètre cube	0,98 €

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit :	332,37 €
2. De 001 à 150.000 m ³	0,98 €
3. Au-dessus de 150.000 m ³	0,84 €

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception	332,37 €
2. A partir du premier mètre cube	0,98 €

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à :

332,37 €

VI. INDEMNITÉS DE DEPLACEMENT

Pour toute opération de pilotage effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **22,95 €** pour le retour, dans le cas d'une entrée dans la zone ou pour l'aller dans le cas d'une sortie ; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour.

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à **34,43 €**

B) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : Mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **332,37 €**

Deuxième zone : Tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **664,74 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : Mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : Perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BÉTOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. INDEMNITÉS DE DEPLACEMENT

- 1) Pour toute opération de pilotage effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **22,95 €** pour le retour, dans le cas d'une entrée dans la zone ou pour l'aller dans le cas d'une sortie ; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour. Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à..... **34,33 €**

- 2) Pour toute opération de pilotage effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **45,90 €**, pour le retour dans le cas d'une entrée dans la zone, ou pour l'aller dans le cas d'une sortie; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour. Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à

68,85 €

Pour les opérations (entrée ou sortie) effectuées en Arles, cette indemnité de déplacement est doublée.

C) DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ - Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à :..... **112,47 €**
- b) Par tranches successives :
- de 001 à 30.000 m³..... **0,70 €**
 - au-dessus de 30.000 m³..... **0,17 €**
- c) Ils bénéficient d'une remise de 3 %

Le minimum de facturation est de **291,41 €**

2/ - Les car-ferries affectés aux lignes d'Afrique du Nord bénéficient d'un abattement de 3 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1) et A.I.2.2.a).

3/ - Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	950 €
> 15 000 m ³	1 050 €

D) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.

3. Les armateurs coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1) et A.I.2.2.a) calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 200 001 € à 350 000 €	3 %
De 350 001 € à 550 000 €	7 %
De 550 001 € à 800 000 €	11 %
Au-dessus de 800 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (Conteneur et Roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ième} trimestre	-30%
4 ^{ième} trimestre	-50%

5. Dispositions en faveur des autoroutes de mer basées sur la fréquence et la régularité des escales (mode alternatif au transport routier intra-communautaire) : Les armateurs-coque des navires rouliers dont le nombre annuel d'escales dépasse 260, à raison d'un minimum de 2 escales par navire et par semaine, et dont la recette annuelle cumulée s'élève à plus de 500 000 euros, bénéficient d'un abattement de 30 % sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.I.2.1 et A.I.2.2.a).
6. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manoeuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 6 000 m ³	650 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	750 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	800 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	850 €
> 9 000 m ³	900 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévues au article A)VI et B)IV ne sera appliquée.

7. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a), A.II 2^{ème}alinéa.
8. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « Entrée et Sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a). Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.

9. Les navires de type gaziers d'une longueur hors tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte conteneurs d'une longueur hors tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent lorsqu'ils auront à effectuer un évitage un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de 2 000 € est alors appliquée.
10. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d) est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc ;
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
11. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
12. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %
13. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; Il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
14. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de 400 € sera appliquée.
15. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de 200 € /heure sera appliquée.
16. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.

E) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume tel que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	950 €

> 15 000 m ³	1 050 €
-------------------------	---------

NOTA : Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de 200 €/heure sera appliquée.

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	98,06 €
Heure d'attente	98,06 €
Indemnité journalière	332,37 €
Indemnité de repas	21,95 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **100 €**.

PILOT STATION OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS

190 Quai du Port - 13002 MARSEILLES

TEL. 04 91 14 29 10 - FAX 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Invoicing-department :Tel. 04 91 14 29 11 or 04 91 14 29 15

Accounting-department :Tel. 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

The pilotage tariffs applicable in the area of the pilot station of the ports of Marseilles and of the Gulf of Fos are based on the ship's volume established in compliance with the Decree of October 12th 1976 so : $V = L \times b \times Te - L$: length over all – b : maximum breadth – Te : Summer draft, Te cannot be less than $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ -

The cubic meters tariffs have to be applied from the first cubic meter and are fixed by unity of 100 cubic meters sections.

All the tariffs below defined must be considered without T.V.A.

A. COMPULSORY PILOTAGE WATERS IN THE GULF OF MARSEILLES

I. ENTERING AND LEAVING

In every item specified below, ships pay according to successive sections:

1. a charge of **332.37 €**

2. The general tariff or following modulated tariffs from the general tariff:

2.1. The general tariff per cubic meter **1.57 €**

2.2. The modulated tariffs per cubic meter:

a) By successive sections:

For each of the following sections:

from 001 to 75 000 m³ **1.59 €**

from 75001 to 150 000 m³ **1.57 €**

from 150 001 to 200 000 m³ **1.39 €**

from 200 001 to 250 000 m³ **1.14 €**

from 250 001 to 350 000 m³ **0.85 €**

above 350 000 m³ **0.81 €**

b) Passenger ships **2.22 €**

c) Ships not carrying out any commercial operation **1.30 €**

d) Ships putting in for shelter or ships which, after having left the port, have to return due to accidental or unforeseen circumstances before having called at any other port, ships anchoring on the roads in order to disembark passengers and their luggage and all ships making operations at anchorage..... **1.02€**

e) Ships whose captains hold a Pilot exemption certificate **0.56 €**

f) Ships entering the Port of Marseilles proper solely for repairs pay according to the general tariff and the sliding scale for tonnage if applicable and will be given 40% discount on all acts of pilotage effected during repairs and also, on the additional dues charged for entering or leaving a dry-dock.

II. SHIFTING

Ships requiring a pilot either for shifting from one berth to another, or from one dock basin to another pay:

- a charge of 332.37 €
- from the first cubic meter 0.98 €

III. ANCHORING

Ships requiring a pilot to go or to leave an anchorage pay :

- a charge of 332.37 €
- from 001 to 150 000 m³ 0.98 €
- above 150 000 m³ 0.84 €

IV. EXTRA CHARGE FOR DRY-DOCK SHIFTING

When entering, leaving or shifting include entering or leaving a dry-dock, the ship pays an extra charge of :

- a charge of 332.37 €
- from the first cubic meter 0.98 €

V. MINIMUM CHARGE

In all the above cases, the minimum charge is fixed at332.37 € per pilotage operation.

VI. TRAVEL EXPENSES

For every act of pilotage effected in compulsory pilotage zone of Marseilles the pilot is paid an allowance of **22.95 €** for travelling home when the ship is entering, from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home). From 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate **34.43 €**.

B. COMPULSORY PILOTAGE WATERS OF THE GULF OF FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

This area comprises two tariff zones delimited as follows :

First zone: from the sea up to the Caronte railway bridge.

Second zone: the Caronte canal from the railway bridge up to Martigues, the Etang de Berre and its berthing installations.

1. Entering and leaving :

First zone: the same rates as for Marseilles:
Minimum charge: **332.37 €** per act of pilotage.

Second zone : the same rates as for the first zone increased by 100%

Minimum charge: **664.74 €** per act of pilotage.

2. Shifting

- The rate for shifting inside a zone is the same as Marseilles'.
- A ship passing from one zone to another will be charged the rate applicable to the first zone plus the rate for shifting.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE - RIVER RHONE

First zone : From the sea up to Port-Saint-Louis lock by the canal or by the river, from the sea up to Barcarin lock by n°1 basin's canal, inside the port of Fos.

Second zone : . From the Port-Saint-Louis lock, of from Barcarin lock to kilometer 279 at Arles.

The tariff provisions concerning these zones are the same as for the two zones of the Port-de-Bouc - Etang-de-Berre.

III. GULF OF FOS

The basic tariffs are applicable at the same conditions as in Marseilles.

IV. TRAVELLING ALLOWANCES

1. For every act of pilotage effected in compulsory pilotage zones of Port-de-Bouc and Port-Saint-Louis-du-Rhône, the pilot is paid an allowance of **22.95 €** for travelling home when the ship is entering, from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home).
from 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate **34.43€**.
2. For all act of pilotage effected in the second zones (defined in paragraphs B.I.1 and B.II. of article 12) or at Fos, the pilot is paid an allowance of **45.90 €** for travelling home when the ship is entering the zone or from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home).
From 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate..... **68.85 €**
For all manoeuvres effected in Arles (entering or leaving) this travelling allowance is doubled.

C. PARTICULAR PROVISIONS APPLICABLE TO THE ZONE OF MARSEILLES

Vessels owned by a delegated shipping company of the Public Service Delegation, providing a service of at least five calls a week, pay, by successive tranches for the vessels concerned by the said delegation:

- | | |
|---|-----------------|
| a) A charge of..... | 112.47 € |
| b) For each of following sections : | |
| ▪ From 001 to 30 000 m ³ | 0.70 € |

15

▪ Above 30 000 m³ 0.17 €

c) Discount of 3, 00%.

In every case the minimum invoicing is 291.41 €

2/ -Car- ferries assigned to the North Africa lines benefit from a 3 % discount on price rates mentioned in § A.I.2.1) and A.I.2.2.a)

3/ For vessels listed as yachts, the tariffs per m³ for all pilotage operations (entry/exit/ movement) apply in tranches per volume as defined in the table below :

Tranches	operation
1 ⇨ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	950 €
> 15 000 m ³	1 050 €

D.MUTUAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE ZONES OF MARSEILLES AND THE GULF OF FOS.

1 -_French warships, irrespective of their displacement pay a fixed rate per act of pilotage amounting to the minimum charge if they take a pilot.

2 - Ships leaving the harbour for trials or compass adjustment pay, for leaving and entering, the special rate applicable to ships which having left the harbour are to return before having called at another port (entering or leaving, special tariffs paragraph A.I.2.2.d).

3 - Container-ships' owners, whose ships have carried out 50 calls as a minimum within the previous year, will be subject to a discount, according to the tariffs defined in paragraphs A.I.2.1) and A.I.2.2.a) ; The amount of this discount will be as follows in accordance to the table below

From 200 001 € to 350 000 €	3 %
From 350 001 € to 550 000 €	7 %
From 550 001 € to 800 000 €	11 %
Above 800 000 €	15 %

4 – A discount as indicated in the table below will be granted to all ships who establish a regular shipping line (Container ships and Roro ships). The discount depends on the date that service begins and ends on December 31st of the same year.

Start of service	Discount until 31 st December
1 st trimester	-15%
2 nd trimester	-20%
3 rd trimester	-30%
4 th trimester	-50%

5 – Provisions in favour of the motorways of the sea based on the frequency and the regularity of calls (alternative mode to the intracommunity road transport) :
 Ro-ro ship's owners whose annual number of calls exceed 260 with a minimum of 2 calls per ship and per week and whose annual cumulated incomings exceed 500 000 €, will be granted a 30 % discount on the tariffs mentioned in paragraphs A.I.2.1 and A.I.2.2.a).

6- All ships considered as bunker barges, by the French Mediterranean Maritime Administration (DIRM), depending on their manoeuvrability and type of operation, the tariff per m³ for all pilot operations (entrance, exit, shifting) are applied by increments of volume as seen in the table below:

Increments	Tariff
1 ⇨ 6 000m ³	650€
6 001 ⇨ 7 000m ³	750€
7 001 ⇨ 8 000m ³	800€
8 001 ⇨ 9 000m ³	850€
> 9 000m ³	900€

NOTE: Travel expenses mentioned in Article A) VI and B) IV will not be applied.

7 - Ships operating liquid or bulk traffics and disembarking 25% at least of their cargo on another ship will be given 33% discount on the tariffs mentioned in paragraphs A.I.2.1, A.I.2.2.a), A.II.2.

8 - Mother ships, if operating transshipment of containers when they call in Fos, are given 20% discount on "entering and leaving", according to the tariffs defined in paragraph A.I.2.2.a). This discount cannot be cumulative with the discount defined in paragraph 3.

9 - Gas carriers of a length overall exceeding 290 m (Q-Flex), and all container ships of a length overall exceeding 370 m, that must turn before docking or sailing, must embark a second pilot in charge of the installation and monitoring of data PPU (Portable pilot Unit) to assist the pilot in charge of the manouver operation. An additional invoice of € 2,000 is then applied.

10 - The special tariff mentioned A.I.2.2.d) is also applicable in the following cases :

- on entering and leaving Marseilles for ships arriving directly from Port-de-Bouc, Fos or Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- on entering or leaving Port-de-Bouc for ships arriving directly from Marseilles, Fos or Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- on entering and leaving Port-Saint-Louis-du-Rhône for ships arriving directly from Marseilles, Fos or Port-de-Bouc ;
- on entering and leaving Fos for ships arriving directly from Marseilles, Port-de-Bouc or Port-Saint-Louis-du-Rhône.

11 - Convoys consisting in a tug and other craft or pontoons pay the rate applicable to the tug plus the rate applicable to the towed craft according to their volume.

12 - Ships which are exempted from compulsory pilotage because of their length, but that take a pilot nonetheless, pay an extra charge of 20%.

13 - Ships, which have not notified their ETA, in due course as prescribed in Article 6 of the Decree of 19th May 1969 pay an extra charge of 10%. The same goes for any ship if and when there is more than a 2 hour delay between the projected order and the true order.

14 - If the pilot is still on board 30 minutes after all the lines are already on the bollard, a complementary invoice of 400 euros will be applied

15 - For exceptional maneuvers or when the pilot is kept on board exceeding the normal time needed to maneuver a complimentary charge of 200€ will be applied.

16 - Discounts will be suppressed, if invoices are unpaid within 30 days following the invoice date and will be reactivated, without any retrospective effect, only after the term of payment of 30 days is complied with.

E. COMPULSARY PILOT ZONE OF THE CIOTAT

The tariff per m³ for all pilot operations (entrance, exit, shifting) are applied by increments of volume as seen in the table below:

<i>Increments</i>	<i>Tariff</i>
1 ⇨ 3 500m ³	650€
3 501 ⇨ 5 000m ³	750€
5 001 ⇨ 10 000m ³	850€
10 001 ⇨ 15 000m ³	950€
> 15 000m ³	1 050€

NOTE: For exceptional maneuvers or when the pilot is kept on board exceeding the normal time needed to maneuver a complimentary charge of 200€ will be applied.

F. VARIOUS ALLOWANCES

▪ Postponed manoeuvre	98.06 €
▪ Waiting an hour before manoeuvre	98.06 €
▪ Daily allowance	332.37 €
▪ Meal allowance	21.95 € 4 €

G. PENALTIES FOR SETTLEMENT DELAYS

Under Pilotage General Regulation, pilotage charges are due for payment as soon as pilotage operation is carried out.

In accordance with the terms and conditions concerning payment deadlines between companies, penalties will be charged in extra to the tax free amount of the pilotage invoice, should the settlement not be done within 20 full days after the invoice drawing up date. These late fees are worth three times the legal rate increased by 10%. They will start to be charged, without prior notice to the debtor, right at the end of the above term of payment.

Furthermore, reckoning from the 21st day, a new invoice will be sent to the consignee every seven clear days. Each invoice will give rise to an extra charge of 100 €.



PROPOSITION TARIFAIRE 2015

1. Gel du tarif général

2. **Mourepiane** : suppression de l'abattement forfaitaire de 15% sur les tarifs au m³ sans condition de fréquence ou de chiffres d'affaires

3. Desserte de la Corse :

⇒ Tarification particulière applicable uniquement aux navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public sur la desserte des ports Corse, et seulement pour les navires concernés par la dite délégation.

⇒ Lorsque les conditions de Licence de Capitaine Pilote (LCP) sont réunies, application du tarif général LCP et suppression du tarif particulier.

4. **Tarif Yachts (Marseille)** : Mise en place d'un tarif "yacht" sur les bassins du GPMM identique au tarif particulier de La Ciotat.

Tranches	opération
1 ⇒ 3 500m ³	650€
3 501 ⇒ 5 000m ³	750€
5 001 ⇒ 10 000m ³	850€
10 001 ⇒ 15 000m ³	950€
> 15 000m ³	1 050€

5. **Tarif Portable Pilot Unit (PPU)** : pour les navires gaziers de type Q-Flex et supérieurs, ainsi que pour les navires porte-conteneurs d'une longueur totale supérieure à 370m, un dispositif PPU sera embarqué avec le pilote pour un coût forfaitaire de 2000€.

6. **Indemnité de déplacement** : Le montant de base de l'indemnité de déplacement est porté à 22,95€.



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2014

Portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Cerbère Banyuls

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimum de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU** l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du 24 janvier 2014 ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le JJ/MM/AA, close le JJ/MM/AA en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est soumise à autorisation délivrée par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur. La liste des pêcheurs autorisés fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté préfectoral.

Les personnes désirant pratiquer la pêche dans cette zone doivent effectuer chaque année une demande d'autorisation (**annexe I**). Ces imprimés sont à retirer à partir du 1er décembre et à déposer auprès du service gestionnaire de la réserve avant le 31 janvier suivant. Un accusé de réception est délivré par le service gestionnaire au demandeur.

Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré.

ARTICLE 2

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et suivant les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum à raison d'1 leurre par hameçon.

- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 lignes ou 2 cannes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être inférieure ou égale à 20 millimètres (n°6).

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche que ceux définis ci-dessus est interdit.

Des quotas pour certaines espèces marines sont mis en place afin de préserver la ressource. Ces quotas définis ci-après (**annexe II**) sont établis – en nombre de prises - comme suit :

- par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées
- par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

ARTICLE 3

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêche définis ci-dessus, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises les quotas autorisés devront être immédiatement rejetées à la mer.

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures selon le modèle établi (annexe III). Ce registre devra être renseigné à l'issue de chaque sortie de pêche en tenant compte de la cartographie établie par le service gestionnaire (annexe IV). Ce compte rendu de captures sera retourné au plus tard le 31 décembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve. Un état « néant » devra être établi en cas de non prélèvement.

L'autorisation de pêche sera renouvelée l'année suivante en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude par la transmission des données sous format papier ou numérique.

ARTICLE 4

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°0140 du 9 février 2009 portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 17 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur régional adjoint
de la mer Méditerrané

* les annexes I à IV mentionnées au présent arrêté sont consultables et téléchargeables sur le site
<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Copies

- **RAADIRM**
- Réserve naturelle Marine de Cerbère Banyuls
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- DDTM/DML 66/11
- CNSP ETEL
- Vedette régionale MAUVE
- MEDDE DPMA BGR
- Dossier RC

ANNEXE I

Déclaration visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° du
portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle
Marine de Cerbère-Banyuls.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

5 rue Roger David
66650 Banyuls sur Mer
Tel : 04 68 88 09 11



Déclaration de pêche maritime de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

En application de l'arrêté préfectoral n° portant
réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de
Cerbère-Banyuls.

Je soussigné(e).....

Date et lieu de naissance :/...../..... à
.....

Résidence
principale

Code Postal : Ville :

N° de téléphone :
Email :

Profession :

Si vous possédez une embarcation :

Nom du navire : Immatriculation :
.....

Port d'attache :

déclare avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche maritime de loisir dans le
périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (hors zone de protection
renforcée) et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n°.....

Fait à....., le...../...../.....

Signature du déclarant,

Cette déclaration a donné lieu à la délivrance d'une attestation

N°

le...../...../..... à

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des limites de captures et quotas pour la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE ET QUOTAS DE PECHE					
Nom	Genre	Espèce	Taxons	Taille minimale en cm	Quotas par bateau ou par pêcheur du bord (nbre d'individus)
CORB	<i>Sciaena</i>	<i>umbra</i>	Sciaenidae	INTERDICTION	
MEROU	<i>Epinephelus</i>	<i>marginatus</i>	Serranidae		
LABRE VERT	<i>Labrus</i>	<i>veridis</i>	Labridae		
LOUP	<i>Dicentrarchus</i>	<i>labrax</i>	Moronidae		
DENTI	<i>Dentex</i>	<i>dentex</i>	Sparidae	40	5
DORADE GRISE	<i>Spondyliosoma</i>	<i>cantharus</i>	Sparidae	35	3
DORADE ROYAL	<i>Sparus</i>	<i>aurata</i>	Sparidae	25	6
SAR COMMUN	<i>Diplodus</i>	<i>sargus</i>	Sparidae	30	5
SAR MUSEAU POINTU	<i>Diplodus</i>	<i>puntazzo</i>	Sparidae	25	10
SAR TETE NOIR	<i>Diplodus</i>	<i>vulgaris</i>	Sparidae	25	
SAR TAMBOUR	<i>Diplodus</i>	<i>cervinus</i>	Sparidae	25	
LABRE COQUETTE = VIEILLE	<i>Labrus</i>	<i>bimaculatus</i>	Labridae	25	3
LABRE MERLE	<i>Labrus</i>	<i>merula</i>	Labridae	22	2
CRENILABRE PAON = ROUQUIER	<i>Symphodus</i>	<i>tinca</i>	Labridae	22	3
SERRAN CHEVRETTE	<i>Serranus</i>	<i>cabrilla</i>	Serranidae	22	3
OBLADE	<i>Oblada</i>	<i>melanura</i>	Sparidae	15	20
GIRELLE	<i>Coris</i>	<i>julis</i>	Labridae	15	20
MARBRE	<i>Lithognathus</i>	<i>mormyrus</i>	Sparidae	12	20
PAGEOT ARCANE = GALET	<i>Pagellus</i>	<i>arcane</i>	Sparidae	20	5
PAGEOT COMMUN	<i>Pagellus</i>	<i>erythrinus</i>	Sparidae	20	10
				25	10

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE ET QUOTAS DE PECHE					
Nom	Genre	Espèce	Taxons	Taille minimale en cm	Quotas par bateau OU par pêcheur du bord
PAGRE	<i>Pagrus</i>	<i>pagrus</i>	Sparidae	25	5
RASCASSE BRUNE	<i>Scorpaena</i>	<i>porcus</i>	Scorpaenidae	15	5
RASCASSE PUSTULEUSE	<i>Scorpaena</i>	<i>notata</i>	Scorpaenidae	15	5
RASCASSE ROUGE = CHAPON	<i>Scorpaena</i>	<i>scrofa</i>	Scorpaenidae	25	3
ROUGET BARBET DE ROCHE	<i>Mullus</i>	<i>sumuletus</i>	Mullidae	18	10
MOSTELLE	<i>Phycis</i>	<i>phycis</i>	Gadidae	30	5
SEVERAU = SAUREL=CHINCHARD	<i>Trachurus</i>	<i>trachurus</i>	Carangidae	20	15
BARRACUDA = BECUNE	<i>Sphyraena</i>	<i>viridensis</i>	Sphyraenidae	50	3
CORYPHENE	<i>Coryphaena</i>	<i>hippurus</i>	Coryphaenidae	40	5
LICHE AMIE	<i>Lichia</i>	<i>amia</i>	Carangidae	50	2
LICHE GLAUQUE = PALOMINE	<i>Trachinotus</i>	<i>ovatus</i>	Carangidae	25	5
MAQUERAU COMMUN	<i>Scomber</i>	<i>scombrus</i>	Scombridae	20	15
MAQUERAU ESPAGNOL	<i>Scomber</i>	<i>colias</i>	Scombridae	20	15
SERIOLE	<i>Seriola</i>	<i>dumerili</i>	Carangidae	50	2

ANNEXE III

Registre des captures effectuées visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.

Nom du titulaire de l'autorisation :					N° d'autorisation :	
Date	Zone de pêche (voir carte)	Technique de pêche ¹	Nombre d'hameçons	Temps de pêche dans la zone	Espèces prélevées	
					Nom de l'espèce	Taille

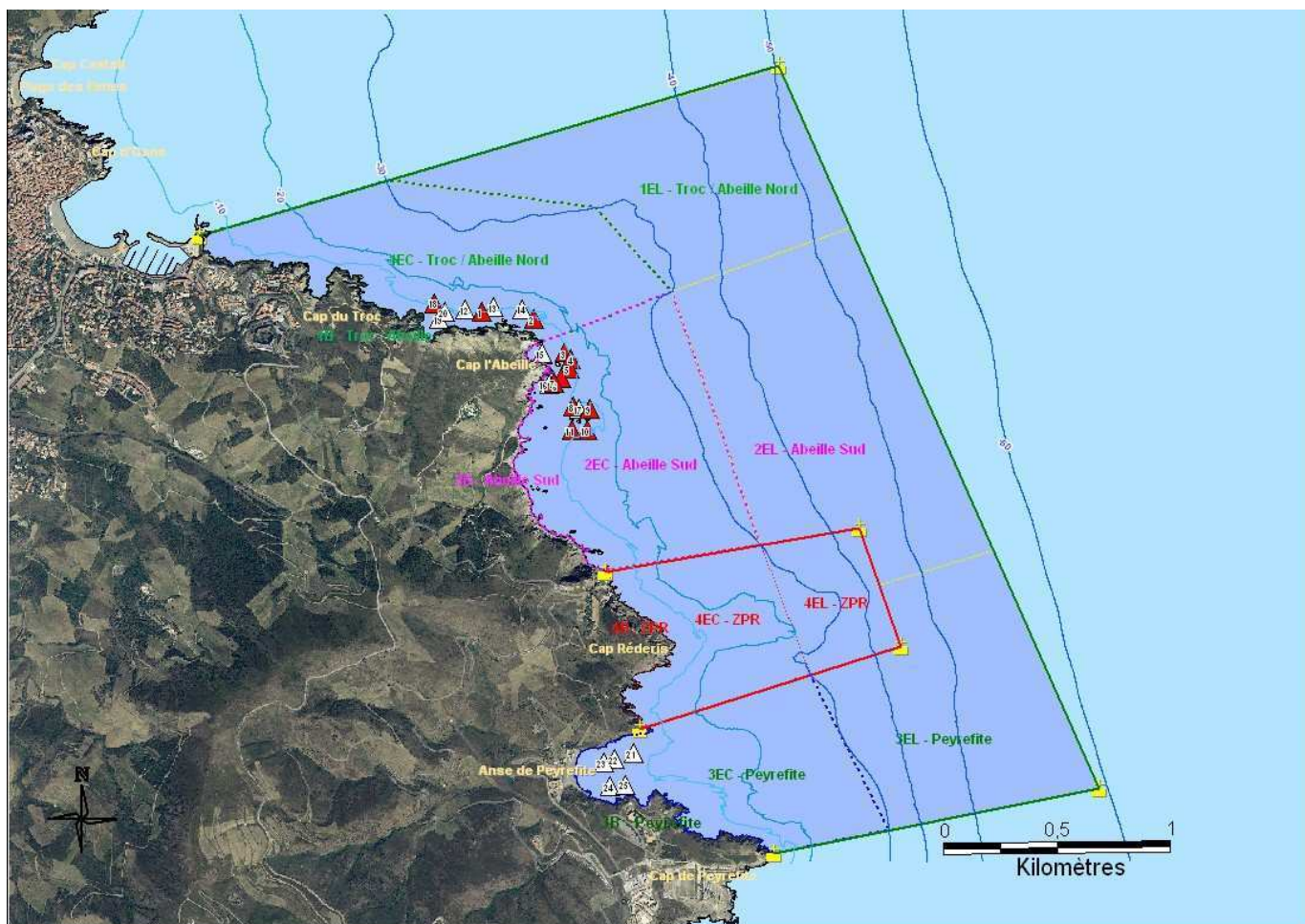
¹: Jigging, palangrotte, broumé, traîne, dérive, leurre, bouchon

En cas d'incompréhension, vous pouvez contacter un agent de la Réserve Marine au 04 68 88 09 11

Ce compte rendu de capture sera adressé au gestionnaire de la Réserve dès la fin de l'année

ANNEXE IV

Cartographie des zones de pêche de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction Interrégionale de la
Mer Méditerranée**

Marseille, le 17/12/2014

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR***

La délibération n°19/2014 du 30 octobre 2014 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 30 octobre 2014 (1).

Pour l'année 2015 le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire est de :

- 0,50% pour le CRPMEM PACA
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Marseille
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Martigues

Conformément à l'article 22 du décret 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au RAA de la préfecture de la région dans laquelle le comité a son siège.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2014

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 3, rue Gustave Ricard 13 006 Marseille.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 211-2, R. 211-1 et D 231-1 à D 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

- huit représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires	Madame	CARUSO Marie Odile
	Monsieur	LACHAMP Jean Jacques

Suppléants	Monsieur	WALGENWITZ Claude
	Monsieur	GIRAUDOT Francis

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires Madame BERTHALIN Audrey
 Monsieur BRET Frédéric

Suppléants Madame ISNARD Anna-Rita
 Monsieur TONDEUR Jean-Christophe

- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires Madame ADOUE Gisèle
 Monsieur BLANC Christian

Suppléants Monsieur BUS Patrick
 Monsieur CARVENNEC Jacques

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire Monsieur BALAROTTO Joseph

Suppléant Monsieur GAUTIER Didier

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur MUHL Jérôme

Suppléant en cours de nomination

- huit représentants des employeurs sur désignation

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires Madame SENDRA Béatrice
 Monsieur CHEVALLIER Denis
 Monsieur AUDE Alain
 Monsieur PUGIBET Francis

Suppléants Madame BERTRAND Solange
 Monsieur STRADY Arnaud
 Madame LEFEVRE Aurélie
 en cours de nomination

- de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires Madame NYBERG Valérie
 Monsieur SAINT LEGER Guy

Suppléant(s) Madame VENOBRE Denise
 Madame JAMBU Sylvie

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires Monsieur GUY Philippe
 Madame CASTELLAZ Madeleine

Suppléants en cours de nomination
 en cours de nomination

- deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaires Madame BARRE Françoise
 Monsieur BALDY Gilles

Suppléants Monsieur BENOIT Gérard
 Madame AMO Anne

- quatre représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie sur désignation

- de l'Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF)

Titulaire Madame MISSIMILLY- BERAHO Margaret

Suppléant en cours de nomination

- du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

Titulaire Monsieur MARCONCINI Henri

Suppléant Madame DURANTON Joëlle

- de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire Monsieur FORNARI Paul

Suppléant Monsieur DELORME Laurent

- de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire en cours de nomination

Suppléant en cours de nomination

- une personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie

Monsieur ODYE Laurent

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

- huit représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires	Madame ROMANO Christine
	Monsieur SEITZ Jean-Christian

Suppléants	en cours de nomination
	en cours de nomination

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires Madame KLEIN Dominique
 Monsieur CANGI Thierry

Suppléants Madame CRABOS Christine
 Monsieur MARIACCIA Eric

- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires Monsieur GARRIGUES Christian
 Monsieur BRUN Fernand

Suppléants Monsieur HANS Thierry
 Monsieur CHIANEA Paul

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire Monsieur NEGRI Claude

Suppléant Monsieur PASQUALINI Claude

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur ALBERGUCCI Daniel

Suppléant Madame THUBERT Elisabeth

- huit représentants des employeurs sur désignation de :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires Monsieur CARLA Patrick
 Monsieur DEHILLOTTE Marc
 Madame MAS Colette
 Monsieur MATHIE Jérôme

Suppléants Madame ALLAUZEN Cécile
 Monsieur GASET Axel
 Monsieur GAULTIER Pierre
 Monsieur GRUEL Christophe

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires Monsieur AUBRY Philippe
 Monsieur GALLOTTA Vincenzo-Massimo

Suppléant(s) Madame DEHAES Geneviève
 Monsieur FAITICHE Philippe

- l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires Monsieur DE GAETANO Jean
 Monsieur TAVE Jean-Daniel

Suppléants Monsieur EYRAUD Robert
 Monsieur LIGUORI Christian-Jacques

- deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaires Monsieur RANCHIN Norbert
 Monsieur BELLELLE Claude

Suppléants Madame DURAND Claude
 Madame AUTRAN Silvia

- quatre représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie sur désignation de :

- l'Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF)

Titulaire Madame MASSEL Bernadette

Suppléant Monsieur CHABRE Bernard

- le Collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

Titulaire Monsieur BARJON Philippe

Suppléant Madame LABROUSSE Sylvie

- l'association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire Monsieur WAGNON Patrick

Suppléant en cours de nomination

- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire Monsieur PETIT Yves

Suppléant Monsieur JATAREU-COMTE Christophe

- une personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie

Madame ASCH Nicole

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

- huit représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires Madame LOUAFIA Tedjinia-Teddy
 Madame GIMENO Francine

Suppléants Monsieur FARGEOT Serge
 Monsieur PIERRE Christian

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires Monsieur BALDINHO Joaquim
 Madame ROCCI Régine

Suppléants Madame GUIBERT Valérie
 Monsieur ALLEL Fayçal

- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires Monsieur BENITO Angel
 Monsieur TOURETTE Michel

Suppléants Monsieur BONNAL Jean-Luc
 Madame GUILLAUME Elsie

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire Monsieur GUITTARD Bernard

Suppléant Monsieur BANCE Jean-Louis

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur QUILICI Robert

Suppléant Monsieur JUSTIN Joël-Gilles

- huit représentants des employeurs sur désignation de :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires Madame BLANC-BRUDE Brigitte
 Monsieur PEYLHARD Cyrille
 Madame KEGELART Véronique
 Monsieur CHAMBRIN Eric

Suppléants Monsieur BOURRET Pierre
 Monsieur CHEVALIER Philippe
 Monsieur MARTINEZ Robert
 en cours de nomination

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires Madame GAUTHIER Martine
 Monsieur RODRIGUEZ Frédéric

Suppléants Monsieur REDONDO Tomas
 Monsieur FERREN Pierre

- l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires Madame L'HERBIER Solange
 Madame CASTEL Christine

Suppléants Monsieur QUIRIN Carlo
 Madame BOUREZG Marie

- deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaires Monsieur SADORI Jean-Paul
 Monsieur GIRAUDI Alain

Suppléants Madame HANSBERGER Elisabeth
 Monsieur ROUSSET André

- quatre représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie sur désignation de :

- l'Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF)

Titulaire Madame JUIDIAS Marie

Suppléant Madame JAMJAMA Hassna

- le Collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

Titulaire Madame TRAN-VAN Evelyne

Suppléant Monsieur BABIN Jean

- l'association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire Madame MARIE Mireille

Suppléant Madame BLANC Patricia

- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire Monsieur ARCHIER Patrick

Suppléant Monsieur LACROIX Christian

- une personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie

Madame GIRAUDI Valérie

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
23 - Alpes Vaucluse
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

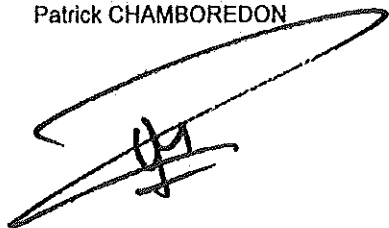
Nombre de votants :	784
Nombre de voix exprimées :	113
 Taux de participation :	 14,41%

Election		
Blancs	40 soit	35,40%
Nuls	2 soit	1,77%
Nombre de voix retenues	71 soit	62,83%

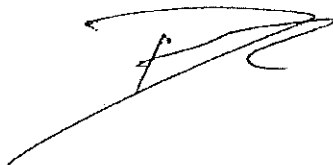
Sont élu(e)s		
M TRAVERSA PATRICK	63 soit	88,73%
MME LARCHER GANGBES GEORGETTE	63 soit	88,73%
MME ONDE CELINE	63 soit	88,73%
M DURBIN JEAN DOMINIQUE	61 soit	85,92%

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

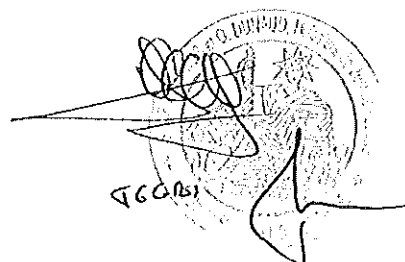
*Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON*



*L'assesseur
Dominique LANG*



*L'assesseur
Olivier DRIGNY*



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
23 - Alpes Vaucluse
30 octobre 2014**

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 1 674
Nombre de voix exprimées : 331

Taux de participation : 19,77%

Election		
Blancs	0 soit	0,00%
Nuls	4 soit	1,21%
Nombre de voix retenues	327 soit	98,79%

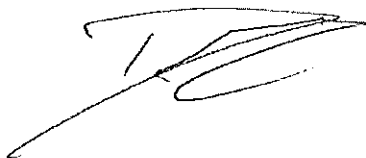
Sont élu(e)s			
M NERE ERIC	235 soit	71,87%	
MME KIRNIDIS CATHERINE	204 soit	62,39%	
MME BLANQUIER PATRICIA	186 soit	56,88%	
MME GAY CHANTAL	159 soit	48,62%	Suppléant
MME REY MURIEL	121 soit	37,00%	Suppléant
MME DUCROT CORINNE	103 soit	31,50%	Suppléant
MME PACHE MARIANNE	101 soit	30,89%	Non élu
MME MAYAUDON VACHET NATHALIE	99 soit	30,28%	Non élu
M MASDEVILLE MAX OLIVIER	91 soit	27,83%	Non élu
M DROUIN THIBAUT	90 soit	27,52%	Non élu
MME AZAIS LAURENCE	88 soit	26,91%	Non élu
MME POLYCARPE CORINE	78 soit	23,85%	Non élu
MME BAGARRE D ALMEIDA LAURIANE	60 soit	18,35%	Non élu

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

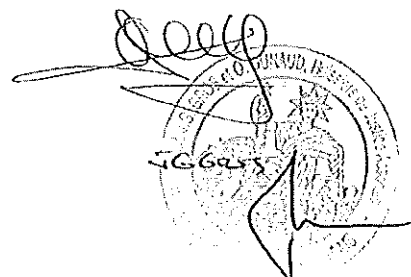
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS**

23 - Alpes Vaucluse

30 octobre 2014

COLLÈGE PRIVÉ

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.

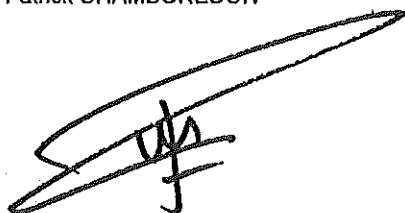
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	444
Nombre de voix exprimées :	66
Taux de participation :	14,86%

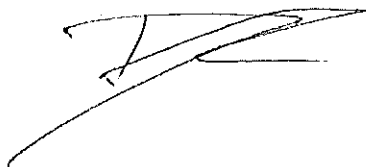
Election		
Blancs	5 soit	7,58%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	61 soit	92,42%
Sont élu(e)s		
MME CHAINE NATHALIE	61 soit	100,00%

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY

